



## Arrêt

**n° 139 918 du 27 février 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI *loco* Me O. FALLA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier daté du 14 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a fait l'objet d'une décision de refus le 27 décembre 2011, laquelle était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

La partie requérante a introduit à l'encontre de ces deux actes un recours en suspension et en annulation, qui a conduit, le 27 février 2015, le Conseil à prononcer un arrêt n° 139 913 annulant lesdits actes.

Par un courrier du 8 février 2012, la partie requérante avait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable le 10 octobre 2012 par une décision motivée comme suit :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Le requérant est arrivé en Belgique en octobre muni de son passeport revêtu d'un visa C (touristique) délivré par le poste diplomatique belge à Casablanca (Maroc) pour une durée des 30 jours. Il est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois à partir de son pays d'origine. Il appartenait au requérant de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de son visa. Mais il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État, arrêt du 09-05-2004, n 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19/07/2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09/12/2009, n°198.769 & C.E., 05/10/2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application et le requérant ne peut donc s'en prévaloir.*

*Monsieur invoque le respect de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison de la présence sur le territoire de toute sa famille, dont son frère qui le prend en charge et l'article 22 de la Constitution. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 15 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (CE- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.*

*Inscrivons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C. C. E, 24 août 2007, n°1.363).*

*La requérante invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, à savoir sa formation en langues, les liens sociaux tissés (témoignages des amis proches) ainsi que sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15*

décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/11/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque également l'article 3 point 2 de la Directive 2004/38 qui stipule « Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'Etat membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2. point 2 (, „) ». Notons que l'existence de la Directive 2004/38 ne peut être considérée, comme un élément empêchant le requérant à retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour conformément à l'article op de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il faut souligner que l'article 3 de la directive stipule que l'accès et le séjour doivent être facilités conformément au droit national. Dans l'hypothèse où l'intéressé pourrait bénéficier de l'application de l'article 3 de la Directive 2004/38 (quod non), la constatation de l'illégalité de son séjour reste déterminante aucun droit ne peut découler de sa situation de séjour illégale. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE,

Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ont été notifiés en date du 11.01.2012 à l'intéressé. Or, force est de constater que le requérant a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Ainsi il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/10/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1<sup>er</sup> ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pave/, inéd., 2005/RF1308).

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger ou au pays d'origine afin de permettre son séjour en Belgique. »

Cette décision était accompagnée d'instructions en vue de la notification d'un ordre de quitter le territoire, lequel sera notifié le 29 octobre 2012 avec la décision susvisée, accompagné de la motivation suivante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

O 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus du séjour avec ordre de quitter le territoire ont été notifiés en date du 11.01.2012 à l'intéressé ».

Il s'agit des actes attaqués.

## **2. incidence de l'arrêt d'annulation n° 139 913 sur le traitement du recours.**

2.1. S'agissant de la décision attaquée déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite en février 2012 par la partie requérante, le Conseil relève que, par son arrêt n° 139 913 du 27 février 2015, une précédente décision du 27 décembre 2011 rejetant au fond une demande d'autorisation de séjour introduite également par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée.

Le Conseil doit constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à son recours suite à l'arrêt précité.

En effet, l'annulation accordée oblige la partie défenderesse à statuer de nouveau sur le bien-fondé de la première demande d'autorisation de séjour introduite, et non sur sa simple recevabilité.

Il s'ensuit qu'une annulation de la décision attaquée ne pourrait placer la partie requérante dans une situation plus avantageuse que celle qu'elle connaît actuellement, en manière telle qu'elle ne justifie plus d'un intérêt au présent recours s'agissant de la décision d'irrecevabilité attaquée.

La requête doit, par conséquent, être déclarée irrecevable à cet égard.

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, force est de constater qu'il se réfère aux décisions antérieures faisant l'objet de l'arrêt d'annulation susmentionné, en sorte qu'une bonne administration de la justice impose de l'annuler.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant de l'ordre de quitter le territoire mais déclarée irrecevable s'agissant de la décision d'irrecevabilité, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La seconde décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, et la requête en annulation déclarée irrecevable s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête est irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 octobre 2012.

#### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 octobre 2012, est annulé.

#### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY